

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°131/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°131/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME
MARIE JULIE BILOGO BI-NZE NDONG, CANDIDATE TÊTE
DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR ANTOINE NKOME EKOME, TÊTE DE LISTE
DES CANDIDATS INDEPENDANTS A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEPARTEMENT DU HAUT-NTEM A MINVOUL, PROVINCE
DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°158/GCC par laquelle Madame Marie Julie BILOGO BI-NZE NDONG, candidate tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 13 896, numéro de téléphone 06 26 27 26, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de

Monsieur Antoine NKOME EKOME, tête de liste des candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département du Haut-Ntem à Minvoul, Province du Woleu-Ntem;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Madame Marie Julie BILOGO BI-NZE NDONG, candidate tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 13 896, numéro de téléphone 06 26 27 26, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Antoine NKOME EKOME, tête de liste des candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

dans le Département du Haut-Ntem à Minvoul, Province du Woleu-Ntem;

2 -Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Marie Julie BILOGO BI-NZE NDONG fait valoir que Monsieur Antoine NKOME EKOME, tête de liste des candidats indépendants à ladite élection est un militant du Parti Démocratique Gabonais; en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée; qu'en conséquence, elle sollicite de la Cour Constitutionnelle l'invalidation de sa candidature ;

3 -Considérant que pour étayer ses allégations, Madame Marie Julie BILOGO BI-NZE NDONG a produit au dossier la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de l'intéressé datée du 13 février 2017;

4 -Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

5 -Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces versées au dossier que Monsieur Antoine NKOME EKOME est militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en l'absence au dossier de la démission du mis en cause dudit parti politique, sa candidature doit être invalidée et par voie de conséquence, la liste des candidats indépendants par lui conduite.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature de Monsieur Antoine NKOME EKOME est invalidée et par voie de conséquence, la liste des candidats indépendants par lui conduite.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

